

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À OC  
RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

**ASPECT 2**

**PROGRAMME DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE**

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-3854-2013, pièce [B-0036](#), p. 33, Tableau A-3 : Impacts énergétiques, 2003-2014 (GWh ajoutés);
  - (ii) Rapport annuel 2016, Suivi des interventions en efficacité énergétique, pièce [HQD-07, document 3](#), p. 8;
  - (iii) Rapport annuel 2017, Suivi des interventions en efficacité énergétique, pièce [B-0050](#), p. 8;
  - (iv) Dossier R-4057-2018, pièce [B-0026](#), p. 10;
  - (v) Pièce [C-OC-0025](#), p. 35;
  - (vi) Décision [D-2019-008](#), p. 10.

**Préambule :**

- (i) À partir de la pièce en référence déposée en 2013, la Régie extrait le tableau suivant, présentant les impacts réels (R), anticipés (A) et prévisionnels (P), pour le programme DUD :

<b>Impacts énergétiques en GWh</b>				
	<b>2011(R)</b>	<b>2012(R)</b>	<b>2013(A)</b>	<b>2014(P)</b>
<b>Soutien aux projets DUD</b>	0	0	0	0

- (ii) « *Soutien aux projets DUD (-2 GWh) : Un promoteur a décidé de reporter en 2017 la construction de certaines phases de son projet, d'où des investissements moindres que prévu (-1 M\$).* »
- (iii) « *Retard dans la construction des bâtiments du projet Faubourg du Moulin dans le cadre du programme Soutien aux projets DUD, ce qui explique des investissements moindres (-1,1 M\$).* »
- (iv) « *En 2019, le programme Développement urbain durable se poursuit avec quelques projets majeurs et innovateurs en cours d'analyse, toujours afin de susciter la création d'éco-quartiers.* ».
- (v) « *Étant donné la vision englobante que TEQ développera par la mise en place de ces mesures, nous nous questionnons sur l'opportunité d'une prise en charge par l'organisme du programme Soutien aux projets DUD dans un avenir rapproché. Nous recommandons donc à la*

*Régie d'encourager TEQ et HQD à discuter d'un éventuel transfert du programme.* » [nous soulignons]

(vi) « [31] La Régie réitère les précisions fournies dans sa décision D-2018-170 à l'égard de l'application de l'article 85.43 de la Loi, soit, notamment, qu'elle ne peut imposer aux distributeurs ou à d'autres porteurs de programmes et mesures la mise en place de mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur. Elle ne peut que demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles. Afin de juger de la pertinence de faire une telle demande à TEQ, la Régie requiert, de la part des intervenants qui le souhaitent, une démonstration sommaire à l'effet qu'une mesure mériterait d'être évaluée par TEQ. La Régie indique dans la décision précitée que cette démonstration serait plus pertinente dans le cadre de l'aspect 1 du dossier, sans toutefois limiter les DDR des intervenants à cet égard au seul l'aspect 1. [...] »

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer ce que l'intervenant entend par un « *transfert du programme* » à la référence (v), dans le contexte de la référence (vi).
- 1.2 Considérant les références (i) à (iv), veuillez expliquer sur la base de quelles hypothèses l'intervenant propose les projets DUD comme étant des mesures méritant d'être évaluées par TEQ (référence (vi)).